

**Délibération n° 2021-34 en date du 17 juin 2021  
du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage  
actualisant les conditions générales d'emploi et de recrutement  
des agents de l'Agence**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment son article L. 231-5,

Considérant la nécessité d'adapter les conditions générales d'emploi et de recrutement des agents de l'Agence à l'évolution des missions et de l'organisation de l'Agence, notamment sa reconnaissance comme autorité nationale en charge de l'éducation contre le dopage ;

Après consultation du comité consultatif paritaire de l'Agence le 1<sup>er</sup> juin 2021,

Sur proposition du secrétaire général,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – A l'article 10.4.1 des conditions d'emploi et de recrutement des agents de l'Agence, les mots : « la communication et de la prévention » (deux fois) et les mots : « la prévention et de la communication » sont remplacés par les mots : « l'éducation et de la prévention » (trois fois).

**Article 2** – L'article 10.5 des mêmes conditions est abrogé.

**Article 3** – La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Elle sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 17 juin 2021.

La Présidente de l'Agence française  
de lutte contre le dopage

Dominique LAURENT

*signé*